

Commissaire de la République après avis d'un conseil d'enquête, dont la composition est la suivante :

Président :

Le chef du secrétariat général ou un administrateur en chef des colonies.

Membres :

Deux administrateurs ou administrateurs-adjoints ;

Deux agents des services financiers et comptables, au moins de même grade que l'intéressé et dans ce dernier cas, au moins plus anciens que lui, ou à défaut, deux fonctionnaires ayant un traitement égal ou supérieur.

L'agent traduit devant un conseil d'enquête peut, au cours de l'information, se faire assister d'un défenseur choisi par lui parmi les agents des divers cadres présents au lieu de réunion dudit conseil, ou agréé par le Commissaire de la République, s'il est choisi parmi les agents qui ne sont pas présents au lieu de réunion dudit conseil, ou par un avocat inscrit au barreau.

TITRE V.

Honorariat.

ART. 13. — L'honorariat du grade peut être conféré par arrêté du Commissaire de la République aux agents du cadre des services financiers et comptables retraités ou démissionnaires.

TITRE VI.

Dispositions générales.

ART. 14. — L'admission des agents appartenant aux cadres énumérés à l'article 4, est prononcée par arrêté du Commissaire de la République sur la demande de l'intéressé et sur l'avis du chef de service ou du commandant de cercle.

TITRE VII.

Dispositions transitoires.

ART. 15. — Il ne sera pas tenu compte, jusqu'à nouvel ordre, pour attribution des emplois de commis, commis principaux et commis principaux de classe exceptionnelle aux agents des services civils, des dispositions de l'article 4 visant le quantum de ces emplois à eux réservés.

ART. 16. — Tout fonctionnaire provenant d'un cadre

organisé du Togo autre que ceux prévus par le présent arrêté et admis en qualité de stagiaire (1^{er} échelon) dans le cadre des services financiers et comptables, sera placé dans la position de congé hors cadres pendant la durée du stage. Il conservera ses droits à l'avancement dans son cadre d'origine.

Il recevra la solde et les indemnités allouées aux stagiaires (1^{er} échelon) et, s'il y a lieu, un complément personnel de solde équivalent à la différence entre la solde et les indemnités du stagiaire (1^{er} échelon) et la totalité des émoluments qu'il percevait dans son cadre d'origine.

ART. 17. — Après sa titularisation il continuera à percevoir un complément de solde personnel décompté de telle sorte que son traitement global net soit égal au traitement net (déduction faite des retenues pour pension) qu'il percevait dans son cadre d'origine jusqu'au jour où, par le jeu des avancements, il percevra, dans le cadre des services financiers et comptables, un traitement supérieur.

Ce complément de solde ne sera pas soumis à retenue pour la caisse intercoloniale des retraites.

ART. 18. — Pour le premier concours de sous-chef de bureau, les adjoints principaux de classe exceptionnelle des services civils seront admis à participer au concours ; ils devront toutefois être titulaires d'un des diplômes, brevets ou certificats mentionnés à l'article 4, paragraphe à 3^e du présent arrêté.

ART. 19. — Les fonctionnaires du cadre des services civils admis dans celui des services financiers et comptables et qui perçoivent l'indemnité dite : indemnité spéciale de chef-lieu continueront de la percevoir jusqu'au jour où, par suite de nomination ou promotion, leur nouveau traitement deviendra supérieur à celui qu'ils percevaient lors de leur admission dans le cadre des services financiers et comptables, compte tenu de ladite indemnité.

Les adjoints principaux de classe exceptionnelle visés au paragraphe précédent qui, dans le délai d'un an, n'auraient pas obtenu l'autorisation de subir les épreuves du concours pour l'emploi de sous-chef de bureau ou qui, l'ayant obtenue, auront échoué, cesseront à l'expiration de ladite année de percevoir l'indemnité en question.

ART. 20. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au journal officiel du Togo.

Lomé, le 18 décembre 1931.

BONNECARRÈRE.

TABLEAU fixant les soldes, classement au point de vue des passages et indemnités et l'effectif du personnel du cadre des services financiers et comptables du Togo.

HIERARCHIE	SOLDE	CLASSEMENT	PROPORTION
<i>Chefs de bureau :</i>			
Hors classe	42.000		
1 ^{re} classe	38.000	1 ^{re} catégorie B.	10 %
2 ^{me} classe	36.000		
<i>Sous-chefs de bureau :</i>			
de 1 ^{re} classe	34.000		
de 2 ^{me} classe	29.000		
<i>Commissaires principaux de classe exceptionnelle :</i>			
Après 8 ans	26.000		
Après 4 ans	22.000		
Avant 4 ans	19.000		
<i>Commissaires principaux :</i>			
Après 3 ans	17.500		
Après 18 mois	15.000		
Avant 18 mois	14.000		
<i>Commissaires :</i>			
Après 18 mois	12.500	3 ^{me} catégorie	
Avant 18 mois	11.500		
<i>Commissaires stagiaires :</i>			
2 ^{me} échelon	10.500		
1 ^{er} échelon	9.000		

Les agents de ce cadre perçoivent en outre, un supplément colonial dont la quotité et les conditions d'attribution sont fixées par le décret du 2 mars 1910 pour les Européens, et les arrêtés en vigueur sur les cadres Indigènes locaux, pour les Indigènes de toute origine.

Bureau d'état civil d'anthropométrie

ARRÈTE N° 708 portant création à Lomé d'un bureau d'état civil indigène et d'anthropométrie.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 17 novembre 1921 relatif aux déclarations obligatoires des naissances et des décès;

Vu la circulaire n° 1573 du 20 novembre 1923 relatif à l'état civil indigène;

Vu l'arrêté du 30 août 1929, réglementant l'impôt du timbre taxe sur les actes et conventions;

Vu le décret du 24 mars 1923 relatif aux infractions spéciales à l'indigenat;

Vu les arrêtés des 6 avril 1927 et 17 septembre 1930 déterminant le périmètre urbain de Lomé;

Vu l'arrêté du 16 avril 1931, créant à l'intérieur du périmètre urbain de Lomé un bureau d'état-civil pour la population indigène;

Après avis du procureur de la République près le tribunal de 1^{re} instance de Lomé;

ARRÈTE

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté n° 197 susvisé du 16 avril 1931 est abrogé.

ART. 2. — Un bureau d'état-civil est créé au cercle de Lomé, pour la population indigène du périmètre urbain tel qu'il est défini par les arrêtés susvisés.

Des registres distincts et paraphés par le commandant de cercle seront ouverts pour les naissances, les décès et les mariages. Un fonctionnaire désigné par le Commissaire de la République sera habilité à recevoir et à enregistrer toutes les déclarations d'état-civil.

ART. 3. — La déclaration des naissances et des décès est obligatoire pour tous les indigènes, à quelque race qu'ils appartiennent, résidant habituellement dans le centre urbain ci-dessus mentionné ou n'y effectuant qu'un séjour passager. Les mariages se contractent également obligatoirement dans le bureau d'état-civil indigène et n'acquièrent force légale que sous cette unique forme. Le montant de la dot versée à cette occasion est obligatoirement déclaré et inscrit sur l'acte de mariage.

ART. 4. — Le délai maximum imparti pour la déclaration des naissances et des décès est de douze jours. Passé ce délai, il sera fait application au chef de la famille ou à défaut à la personne en tenant lieu, des peines prévues par l'article 3 du décret du 24 mars 1923 déterminant au Togo l'exercice des pouvoirs disciplinaires.

L'inscription des actes ainsi retardée s'effectuera d'office suivant procès-verbal dressé par le chef de quartier.

ART. 5. — Toute déclaration de naissance ou de décès nécessite la présence de deux témoins, sauf toutefois le cas où ladite déclaration est faite par le chef de quartier. Cette dernière exception ne s'applique pas aux mariages où la présence de deux témoins reste indispensable.

ART. 6. — L'inscription des naissances, décès et mariages, les mentions de divorces sur les registres de l'état civil indigène sont gratuites. Des extraits de ces registres pourront être délivrés moyennant le paiement du droit fixe prévu pour les actes de la deuxième catégorie par l'arrêté du 30 août 1929 réglementant l'impôt du timbre taxé sur les actes et conventions.

Toute fause déclaration en matière d'état civil indigène entraînera contre ses auteurs l'application des peines disciplinaires pour ceux qui sont soumis au régime de l'indigénat et de peines pouvant aller jusqu'à cent francs d'amende ou 15 jours de prison prononcées par le Tribunal compétent; dans le cas contraire.

ART. 7. — Le bureau d'état civil est également chargé « accessoirement » de l'établissement des fiches anthropométriques dans les conditions ci-après :

Tout individu mis sous mandat de dépôt ou sous mandat d'arrêt sera soumis à l'examen anthropométrique. Cet examen donnera lieu à l'établissement d'une fiche. Ces fiches seront centralisées et conservées dans un fichier spécialement destiné à cet effet.

ART. 8. — Le fonctionnaire chargé d'assurer le fonctionnement du bureau d'état-civil et d'anthropométrie sera placé sous la direction immédiate du commandant de cercle de Lomé.

ART. 9. — Le commandant de cercle de Lomé et le Procureur de la République sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 19 décembre 1931.

BONNECARRÈRE.

ACTES DIVERS CONCERNANT LE PERSONNEL EUROPÉEN

DATE des arrêts ou décisions	NOMS & PRÉNOMS	GRADE	RÉSIDENCE	DATE	OBSERVATIONS
Promotions					
16.12.31	SANSON	Adjoint après 18 mois des S.C. du Togo.	En congé	16.12.31	Promu adjoint principal avant 2 ans.
18.12.31	FONTAINE André	Conducteur après 18 mois des Travaux Agricoles du Togo.	Klouto	18.12.31	Promu conducteur principal avant deux ans.
Affectations					
7.12.31	FOURSAUD	Admin. adjoint des Colonies.	Retour de congé		Nommé chef du bureau de l'administration générale.
	LILONG	Elève Administr. des Colonies.	Nouvellement désigné pour servir au Togo.		Mis à la disposition du Chef du Secrétariat Général.
	CADET	Dentiste contractuel.	Nouvellement agréé		Mis à la disposition du Chef du Service de Santé.
	GAILLAGUET	Cond. principal des Travaux d'Agriculture.	Retour de congé		Nommé chef du secteur agricole de Sokodé.
	BOURY	Chief de gare du Chemin de fer du Togo.			Mis à la disposition du Chef du Service des Voies de Communication.
	PABIZY	Chief de chantier contractuel.	Nouvellement agréé		Mis à la disposition du Directeur des Travaux Neufs.
	HORARD	Chef ouvrier d'art principal.	Retour de congé		Mis à la disposition du Commandant de Cercle de Sansané-Mango.
10.12.31	THOMAS Henri	Contrôleur de 1 ^{re} classe des Douanes.	Lomé	16.12.31	Nommé Chef du Bureau des Douanes de Lomé.
	JALLAIS	Chef surveillant des Postes.			Charge de la surveillance du secteur du Nord.
11.12.31	KNILL	Conducteur d'Agriculture.	Atakpame	26.10.31	Nommé Chef du secteur agricole de Nyimasseville.
18.12.31	MILLOUS	Médecin Lieutenant Colonel des T. C.	Lomé	1.12.31	Nommé Chef du service de radiologie de l'Hôpital de Lomé.
Congés					
11.12.31	LOEWENBRUCK	Médecin contractuel.	Lama-Kara	13.1.32	Congé de fin contrat de 6 mois et passage en 1 ^{re} classe pour lui et sa femme sur S/S Brazza.
	LALONDABILLE	Géomètre contractuel.	Lomé	3.1.32	Congé de fin de contrat de 6 mois et passage en 2 ^e classe sur S/S Hoggar.

ACTES DIVERS CONCERNANT LE PERSONNEL INDIGÈNE

DATÉ des arrêtés ou décisions	NOMS & PRÉNOMS	GRADE	RÉSIDENCE	DATE	OBSERVATIONS
Passage à l'échelon supérieur de solde					
9.12.31	ADOUAYI Joseph	Interprète aux. 1 ^{re} éch. (3.000)	Anécho	1.12.31	Passé Interprète auxiliaire 2 ^{me} échelon (3.000)
13.12.31	Adouvi Charles	Cis. expéd. aux. 1 ^{re} éch. (3.000)	Lomé (Santé)	13.12.31	Passé Cis. expéd. auxiliaire 2 ^{me} échelon (3.000)
Nominations					
8.12.31	AKAKPO Vincent	—	—	4.12.31	Agréé en qualité de Mécanicien Conducteur de 5 ^e classe stagiaire.
12.12.31	ASSAGBA Michel	—	—	4.1.32	Agréé en qualité de Pluton de 9 ^e cl. stagiaire.
14.12.31	KPOKLO Codjovi	—	—	—	—
—	AMENOUVEKOU Martin	—	—	—	Aggrés en qualité d'ouvriers stagiaires.
—	SANT ANNA Michel	—	—	—	—
—	Codjo Martin	—	—	7.12.31	Agréé en qualité d'Elève-Conducteur.
—	Aoukou Ezi	—	—	10.12.31	Agréés en qualité de Mécaniciens Conducteurs de 5 ^e classe stagiaires.
—	HOLOR Emmanuel	—	—	12.12.31	—
16.12.31	KOUNAKÉ Eugène	Mancuvre	Lomé (P. T. T.)	13.12.31	Nommé surveillant auxiliaire de 3 ^e cl. stagiaire.
18.12.31	MENSAH Samuel	—	—	4.1.32	Agréé en qualité de Commis Expéd. auxiliaire 1 ^{re} échelon (3.000).
—	PADONOU Maurice	—	—	—	Agréé en qualité de Pluton de 9 ^e cl. stagiaire.
—	APETOGBO Amoussou	—	—	—	—
—	AVOUNSOU SEWONOU	—	—	—	Aggrés en qualité de Chef d'Equipe stagiaires.
19.12.31	AZOUMA Pierre	—	—	—	—
Titularisations					
18.12.31	ALPRBD Louis	Elève-Infirmier	Pagouda	4.12.31	—
—	AYIKOUÉ Mathias	—	—	—	Titularisés comme infirmiers de 5 ^e classe.
—	LACLÉ Jean	—	—	—	—
—	ANTONY Joseph	—	—	—	—
—	MINASSEH Blaise	—	—	—	—
Engagement					
19.12.31	BAMA	Ex-Sergent des Tirailleurs	—	16.12.31	Engagé pour 3 ans dans la Compagnie de Milice comme Caporal Mle. M/197.
Affectations					
8.12.31	AKAKPO Vincent	Méc. cond. 5 ^e cl. stag.	—	1.12.31	Mis à la disposition du Commandant de Cercle de Lomé.
11.12.31	CLOCOUR Christian	Méd. aux. 3 ^e cl. stag.	—	11.12.31	Mis à la disposition du Médecin-Ghof du secteur commun de la Trypanosomiase à Pagouda.
12.12.31	ASSAGBA Michel	Pluton 9 ^e classe stag.	—	1.12.31	Mis à la disposition du Chef du service des Voies de Pénétration (Comptabilité-Matières).
14.12.31	KPOKLO Codjovi	Ouvrier stagiaire	—	4.1.32	Mis à la disposition du Chef du service des Voies de Pénétration.
—	AMENOUVEKOU Martin	—	—	—	—
—	SANT ANNA Michel	—	—	—	—
16.12.31	KOUNAKÉ Eugène	Surv. aux. stag. des P.T.T.	—	15.12.31	Affecté à Lomé (Atelier).
18.12.31	PADONOU Maurice	Pluton 9 ^e classe stag.	—	4.1.32	Mis à la disposition du Chef du service des Voies de Pénétration.
19.12.31	KOATOKOTOLA M/14	Sergent-Chef	—	29.11.31	Précédemment détaché à l'Expédition Coloniale.
—	ALIKA M/57	Caporal-Chef	—	—	Affectés à la Compagnie de Milice.
—	KPANTANON M/63	Caporal	—	—	—
—	ADJA M/119	—	—	—	—
—	ADJAYE 304	Garde de 2 ^e classe	Sokodé	4.1.32	Affectés au Centre d'Instruction.
—	FONDOU 169	Garde de 1 ^{re} classe	Klouto	—	—
—	Souleymane Gruebi 705	Garde de 2 ^e classe	Lomé (Police)	—	—
—	MANINTEDJE 373	Garde de 1 ^{re} classe	Sokodé	—	—
—	ALABI Oyo 297	Garde de 2 ^e classe	Centre d'Instruction	—	Affecté au Peloton de Lomé.
—	DARE M/1	Milicien de 1 ^{re} classe	Cie. de Milice	—	Affecté au détachement de Police Lomé.
—	BORMA M/65	Caporal	—	—	—
—	NADIO M/70	Sergent	—	—	Précédemment détaché à l'Expédition Coloniale.

DATE des arrêtées ou décisions	NOMS & PRÉNOMS	GRADE	RÉSIDENCE	DATE	OBSErvATIONS
Mutations					
10.12.31	NANDOMA	Surv. aux. 2 ^e cl. P.T.T.	Equipe Jallais	10.12.31	Affecté à Mungo.
—	SOKOU Etienne	Surv. aux. 3 ^e cl. stag.	Mungo	—	Nommé à Lomé.
16.12.31	OLYMPIO Joséphine	Sage femme aux. 2 ^e cl.	Anécho	16.12.31	Affectée à Lama-Kara.
—	LINGUE Sophie	—	Mungo	—	Affectée à Anécho.
—	JOHNSON Christine	—	Lomé	—	Affectée à Mungo.
—	DIOCO Joséphine	S/femme aux. 3 ^e cl. stag.	Nouvellement sortie de l'École de Médecine	—	Affectée à Lomé.
Permissions					
8.12.31	GOUKOUNOUS Rémy	Monit. aux. d'agri. 5 ^e cl.	Noutja	14.12.31	Permission de 8 jours.
—	KPONTON Sylvestre	Infirmier de 4 ^e classe	Atakpamé	10.12.31	Permission de 15 jours.
9.12.31	ABALO AMOUSSOU	Téléphoniste 5 ^e classe	Lomé (C.P.)	11.12.31	—
18.12.31	WILSON Robert	Méd. aux. 3 ^e cl. stag.	Pagouda	18.12.31	—
—	CODJO François	Planton de 7 ^e classe	Lomé (Cabinet)	9.12.31	—
—	AMEDOWOKPO	Surv. de 3 ^e cl. P.T.T.	Lomé (Atelier)	22.12.31	—
19.12.31	ENGLISH M/667	Garde de 1 ^e classe	Lomé	19.12.31	—
—	AOUATA M/781	Garde de 2 ^e classe	—	—	—
Congés					
8.12.31	GBEDDY Robert	C. Expéd. ppl. 6 ^e classe	Lomé (S.G.)	3.1.32	Congé de 90 jours.
—	GBETO Félix	Infirmier de 5 ^e classe	Travaux Neufs	15.12.31	Congé de 60 jours.
—	KPODAR ASSIONGBOR	Ouvrier de 2 ^e classe	Lomé (T.P.)	—	Congé annuel de 30 jours.
11.12.31	D'ALMEIDA Cécile	Monitrice de 5 ^e classe	Lomé	10.12.31	Prolongation de congé de maladie de 5 jours.
—	AGBOPAN Jean	Ouvrier de 5 ^e classe	Lomé (T.P.)	14.12.31	Congé annuel de 30 jours.
12.12.31	OOGBOU Jean	Planton de 1 ^e classe	Lomé (S.G.)	1.1.32	Congé de 60 jours.
16.12.31	TÉVI Louise	Sage femme aux. 3 ^e cl.	Palimé	15.12.31	Congé de Maternité de 45 jours.
—	SEDDOH Anna	Infirmière 2 ^e classe	Lomé	3.12.31	Congé de Maternité de 60 jours.
18.12.31	TEKOUTÉ Alex	Inst. aux. 1 ^e classe	Atakpamé	20.12.31	Congé de 27 jours.
—	JOHNSON Nicolas	Commis expéd. 7 ^e clas.	Lomé (S.G.)	1.1.32	Congé de 10 jours.
—	KPADÉ Joseph	Monit. aux. d'agri. 3 ^e cl.	Atakpamé	—	Congé annuel de 20 jours.
19.12.31	NADIO M/70	Sergent	Cie. de Milice	19.12.31	—
—	DIONI M/2	Caporal	—	—	—
—	APRYRE M/153	Milicien de 1 ^e classe	—	—	—
—	NAGOU LAMBOINI M/154	Milicien de 2 ^e classe	—	—	—
—	LAOUTAN M/662	Garde de 2 ^e classe	Centre d'Instruc.	—	—
—	ATAKONA M/75	Milicien de 1 ^e classe	Sokodé	—	—
Licenciements pour fin de contrat					
19.12.31	KOUAMI M/94	Milicien de 1 ^e classe	Cie. de Milice	1.1.32	Pour fin de service.
—	AMOUSSOU GBAMA M/3	Garde de 1 ^e classe	Anécho	—	—
—	SOUMANA TABAOËD M/100	Adjudant	Atakpamé	—	—
—	TANDJOLA M/208	Garde 1 ^e classe	—	—	—
—	LANGBAMA M/233	Sergent	Travaux Neufs	—	—
—	ALFA M/32	Milicien de 1 ^e classe	Sokodé	—	—
—	BOLE M/33	Garde de 1 ^e classe	—	—	—
—	BOUALEM M/132	Garde de 2 ^e classe	Klonto	—	—
—	ATAMBA M/709	Garde de 2 ^e classe	Anécho	8.1.32	—
—	KOUROUGA M/713	—	Klonto	10.1.32	—
—	KASSO M/727	—	Anécho	12.1.32	—
Licenciements pour inaptitude physique ou professionnelle					
11.12.31	TRIVI Rémi	Aiguilleur de 5 ^e cl. stag.	Lomé C. F.	15.12.31	Inaptitude professionnelle.
19.12.31	KONJO M/141	Garde de 2 ^e classe	Travaux Neufs	1.1.32	Inaptitude physique.

DATE des arrêts ou décisions	NOMS & PRÉNOMS	GRADE	RÉSIDENCE	DATE	OBSERVATIONS
Sanctions disciplinaires					
9.12.31	ADJAVON Théophile	Chef de train 8 ^e classe	Lomé	9.12.31	8 jours de retenue de solde.
	COMLAVI François	C. expéd. aux. 2 ^e éch.	Lomé (C. F.)		6 jours de retenue de solde.
11.12.31	SODJI Paulin	Ouvrier de 8 ^e classe	—	11.12.31	
14.12.31	NOUDJOVODOU MESSAN	Canotier de 2 ^e classe	—	14.12.31	8 jours de retenue de solde.
18.12.31	EKLOU FRANTZ	Monit. aux. d'agr. 5 ^e cl.	Nuatja	26.11.31	Révocation.
19.12.31	DONDRA M/88	Milicien de 2 ^e classe	Sokodé	19.12.31	15 jours de prison avec retenue de solde.
	KPANDIA M/137	Brigadier de 1 ^{re} classe	Centre d'Instruc.	13.12.31	Révocation.
	TCHÉ M/165	Milicien de 2 ^e classe	Cie. de Milice	—	
	TOI M/323	Garde de 2 ^e classe	Lomé	—	
	DONDRA M/88	Milicien de 2 ^e classe	Sokodé	—	
21.12.31	ADJIGO Dorothé	Aide-médecin de 3 ^e cl.	Lomé	21.12.31	Blâme avec inscription au dossier.

ALCOOLS

Par décision du :

10 décembre 1931. — Sont autorisées l'importation et la mise en vente dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, des whiskies :

Gold Label et Dimple Scot Pinched Decanter
de la maison John Haig & C° Limited, distillers
Markinch (Scotland) et 2, Pall Mall East, Londres.

Par décision du :

11 décembre 1931. — Sont autorisées l'importation et la mise en vente dans le Territoire du Togo, des vins de liqueur suivants :

- 1^o — *Geneva Wine*
- 2^o — *Schnaps Wine*
- 3^o — *Brown Brandy Wine*

de la Maison M. Cohn's Wijn — & Spiritualien Handel de Rotterdam.

ALLOCATION EN MUNITIONS.**(GARDE INDIGÈNE)**

Par décision du :

17 décembre 1931. — Les allocations de la Garde indigène en munitions de 1^{re} catégorie, sont fixées, pour le 1^{er} semestre 1932 à dix cartouches par homme.

Dans les pelotons ou détachements détenant des cartouches 1874, celle-ci seront tirées dans la limite ci-dessus fixée, à l'exclusion des cartouches 1886. D. A. M.

COMMISSION

Par décision du :

19 décembre 1931. — Une commission composée de :

M. M. SERGENT, Capitaine d'Infanterie Coloniale Commandant les Forces de Police du Togo. *Président*

GUIRAUD, Administrateur-Adjoint des Colonies.

MENEAU, Commis des Services Civils Rev. Sous-Brigadier des Douanes.

Membres

FALCONETTI, Adjudant-Chef d'Infanterie Coloniale.

Secrétaire se réunira le 23 décembre 1931, à 7 heures 30 au Bureau du commandant des Forces de Police, en vue de l'établissement des propositions d'inscription au tableau d'avancement des Forces de Police et des gardes-frontière (1^{er} semestre 1932).

COMMISSIONS DE CLASSEMENT

Par décision du :

18 décembre 1931. — La commission de classement prévue à l'article 8 de l'arrêté du 12 septembre 1928 et composée de :

M. M. DALAISE, Capitaine du Génie, Directeur des Voies de Pénétration, du Wharf et de la Section des Travaux Publics.

Président

MAHOUD Paul, Ingénieur-Adjoint des Travaux Publics, Chef de la Section des T. P.

BLANCHARD, Chef de Gare, chef du Service de l'Exploitation.

VEUILLET Louis, Chef de District principal du Chemin de Fer, Chef du Service de la Voie et des Bâtiments.

NOUVEL, Sous-Chef de Dépôt, Chef du Service du matériel et de la Traction.

CONSO, Commis des Services Civils, chargé du Bureau du Personnel.

VIEIRA Marcellin, Facteur-Enregistreur de 1^{re} classe.

ANOTÉVI Herbert, Maître-Ouvrier de 1^{re} classe.

BOKNAS Joseph, Maître-Ouvrier de 4^{me} classe.

AMADOU Moïse, Maître-Ouvrier de 5^{me} classe.

ADÉKAMEI Michel, Maître-Ouvrier de 3^{me} classe.

DOGNON EDOH Maître-Ouvrier Principal de 3^{me} classe.

Membres

se réunira le 19 décembre 1931 à 10 heures 30 dans les Bureaux de la Direction du Chemin de Fer en vue de procéder à l'établissement du Tableau d'avancement du Personnel des Cadres locaux indigènes du Chemin de Fer, du Wharf et des Travaux Publics pour le 1^{er} semestre 1932.

PAR DÉCISIONS DU 19 DÉCEMBRE 1931.

La Commission de classement du personnel des Trésoreries Coloniales prévue à l'article 22 du décret du 6 août 1921 est composée de :

M. M. DORNIER, Administrateur en Chef des colonies Chef du Secrétariat général. *Président*

JOURET, Administrateur de 1^{re} classe des colonies, Chef du Bureau des Finances.

BOSQUET, Payeur de 1^{re} classe.

Membres

PRADIER, Payeur de 3^{me} classe.

CONSO, Commissaire des Services civils, chargé du Bureau du Personnel

Secrétaire sans voix délibérative.

se réunira dans les Bureaux du Secrétariat général le 22 décembre 1931 à 10 heures 30 en vue de procéder à l'établissement du tableau d'avancement du personnel du cadre de la Trésorerie du Togo pour l'année 1932.

La commission prévue à l'article 12 de l'arrêté du 25 avril 1925 et composée de :

M. M. DORNIER, Administrateur en chef des colonies, Chef du Secrétariat général. *Président*

GIRRAUD, Administrateur-adjoint de 3^{me} classe des colonies.

ROBERT, Adjoint principal des Services civils.

Membres

RIBEIL, Adjoint des Services civils

CONSO, Commissaire des Services civils, chargé du Bureau du Personnel, délégué du Chef du Cabinet

se réunira dans les Bureaux du Secrétariat général le 22 décembre 1931 à 9 heures, en vue de procéder à l'établissement du tableau d'avancement du personnel du cadre des Services civils du Togo pour l'année 1932.

La commission de classement prévue à l'article 15 de l'arrêté du 7 octobre 1929 et composée comme suit :

M. M. DORNIER, Administrateur en chef des colonies, Chef du Secrétariat général. *Président*

DALAISE, Capitaine du Génie, Chef du Service des Travaux Publics

Paul MAHOUX, Chef de la section des Travaux Publics

ROBERT, Adjoint principal des Services civils.

Membres

STOEL, Ouvrier d'art des Travaux Publics

CONSO, Commissaire des services civils, délégué du Chef du Cabinet

se réunira le 21 décembre 1931 à 15 h 30 dans les bureaux du Secrétariat général en vue de procéder à l'établissement du tableau d'avancement du personnel du cadre des Travaux Publics du Togo pour l'année 1932.

La commission de classement prévue à l'article 24 de l'arrêté du 7 octobre 1929 et composée comme suit :

M. M. DORNIER, Administrateur en chef des Colonies Chef du Secrétariat général. *Président*

Le Capitaine DALAISE, Chef du Service des Voies de Pénétration
Paul MAHOUX, Chef de la section des Travaux Publics

NOUVEL, Sous-Chef de dépôt
VEUILLET Louis, Chef de district Principal

Membres

CONSO, Commissaire des Services civils, délégué du Chef du Cabinet

se réunira le 21 décembre 1931 à 15 heures dans les bureaux du Secrétariat général en vue de procéder à l'établissement du tableau d'avancement du personnel du cadre des Chemins de Fer du Togo, pour l'année 1932.

La Commission de classement prévue à l'article 10 de l'arrêté du 23 juin 1928 est composée de la façon suivante :

M. M. DORNIER, Administrateur en chef des colonies, Chef du Secrétariat général. *Président*

MILLOUS, Médecin Lieutenant-colonel des Troupes coloniales, Chef du service de santé

DALAISE, Capitaine du Génie, Chef du service des voies de pénétration

GUENOT, Chef du service des Douanes
ABOILLARD, Ingénieur d'agriculture, chef de la section Agriculture

BENET, chef du service des P.T.T.
IMBERT, Inspecteur de l'enseignement, Chef du service de l'enseignement

CONSO, Commissaire des services civils, chargé du bureau du Personnel

GBEDEY Robert, Commissaire Expéditionnaire Principal de 6^{me} classe

KEMPSON Frantz, Interprète de 1^{re} classe

PADONOU Fritz, Aide-Médecin de 3^{me} classe

POGNON Michel, Instituteur Adjoint de 2^{me} classe

AMERDING Stéphan, Commissaire des Douanes de 3^{me} classe

AUBENAS Coffi, Commissaire principal de 3^{me} classe des P.T.T.

LADE Cléophas, Infirmier major de 5^{me} classe

ALI Tidjani, Brigadier chef d'hygiène de 1^{re} classe

SINZOGAN Léonard, Moniteur d'enseignement de 4^{me} classe

ADOWOKPO Nougbolo, surveillant de 3^{me} classe des P.T.T.

AJAVON Joseph, Facteur de 2^{me} classe des P.T.T.

NICABOU Moniteur auxiliaire d'agriculture de 2^{me} classe

LATEVI Tévi, Mécanicien-conducteur principal de 4^{me} classe

ACHADE Pierrot, Brigadier platon de 2^{me} classe

ASSOU Alex, surveillant de route de 8^{me} classe

La Commission ainsi constituée se réunira dans les bureaux du Commissariat de la République le 23 décembre 1931 à 9 heures en vue de l'établissement du tableau d'avancement des cadres locaux indigènes du Togo pour le 1^{er} semestre de l'année 1932.

DÉBET

Par arrêté du :

17 décembre 1931. — M. LE BISSONNAIS commis des services civils du Togo, ex-agent spécial des Travaux Neufs du Chemin de Fer est déclaré, sauf erreur ou omission, en débet envers le Territoire de la somme de trois mille six cent trente six francs cinquante centimes.

Les intérêts prévus à l'article 413 du décret du 30 décembre 1912 courront à compter du jour de la notification du présent arrêté à l'intéressé.

ENSEIGNEMENT

Par décision du :

11 décembre 1931. — Est licencié de l'école professionnelle de Sokodé, pour inaptitude physique, l'élève ANANI Foli de 3^e année (section d'ajustage et de serrurerie).

GÉOMÈTRE AD-HOC

Par décision du :

16 décembre 1931. — Le Commandant de Cercle de Sokodé désignera un fonctionnaire, comme Géomètre ad-hoc, pour procéder le Lundi 14 décembre 1931 à huit heures au bornage contradictoire d'un immeuble sis à Sokodé, cercle de Sokodé (lotissement de la route des Gabrais), dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines à Lomé, agissant au nom et pour le compte du Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, suivant réquisition du 21 septembre 1931 n° 781.

INDEMNITÉ DE TERRAIN

Par décision du :

9 décembre 1931. — Monsieur ESTASSY Yves, Ingénieur-adjoint du cadre général des Travaux Publics, en service aux Travaux Neufs aura droit à percevoir l'indemnité de terrain, dans les conditions prévues par l'arrêté n° 672 du 4 décembre 1931 réglementant l'allocation de cette indemnité aux agents Contractuels des Travaux Neufs.

INDEMNITÉS DE TRANSPORT

PAR DÉCISIONS DU 14 DÉCEMBRE 1931

L'infirmier de 1^e classe TIGOUÉ Joseph en service à Assahoun (Cercle de Lomé) a droit pour compter du 4 décembre 1931, à l'indemnité représentative fixe de transport de 30 frs. par mois.

Le conducteur en Chef des Travaux Agricoles ROBIN est autorisé à utiliser sa voiture automobile pour les besoins du service.

M. ROBIN, Conducteur en Chef des Travaux Agricoles, propriétaire d'une voiture automobile 9 CV, aura droit pour compter du 1^e Novembre 1931 à une indemnité de 1 fr. par kilomètre parcouru conformément aux dispositions prévues dans l'arrêté n° 606 du 28 octobre 1931.

L'ingénieur-Adjoint des Travaux d'Agriculture H. ALIBERT, Chef du Secteur Agricole du Cercle de Lomé est autorisé à utiliser sa voiture automobile pour les besoins du service.

L'ingénieur-Adjoint des Travaux d'Agriculture H. ALIBERT, propriétaire d'une voiture automobile Citroën 5 CV, aura droit pour compter du 1^e Novembre 1931 à une indemnité de 0 fr. 60 par kilomètre parcouru conformément aux dispositions prévues dans l'arrêté n° 606 du 28 octobre 1931.

Il aura également droit pour ses déplacements de service journaliers, dans la banlieue de Lomé, à une allocation kilométrique forfaitaire mensuelle de 100 km.

Par décision du :

15 décembre 1931. — L'Adjoint principal des Services Civils PERRET Jean est autorisé à utiliser sa voiture automobile pour les besoins du service.

L'Adjoint Principal des Services Civils PERRET Jean propriétaire d'une voiture automobile 16 CV, aura droit pour compter du 8 décembre 1931 à une indemnité de 1 fr. 20 par kilomètre parcouru conformément aux dispositions prévues dans l'arrêté n° 606 du 28 octobre 1931.

Par décision du :

19 décembre 1931. — L'Interprète PATY, en service à Tsévié (Cercle de Lomé) a droit pour compter du 11 décembre 1931, à l'indemnité représentative fixe de transport de 30 frs. par mois.

LIBÉRATION CONDITIONNELLE

Par arrêté du :

15 décembre 1931. — Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé au nommé AYIGAN, condamné à 2 ans d'emprisonnement pour rébellion par le Tribunal de subdivision d'Anécho. Il devra résider obligatoirement à H ladé pendant toute la durée de sa libération conditionnelle.

Par arrêté du :

16 décembre 1931. — Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé au nommé KOUASSI Joseph, condamné à 3 ans d'emprisonnement et 200 francs d'amende pour détournement de deniers publics par le Tribunal de cercle de Lomé.

Il devra résider obligatoirement à Lomé pendant toute la durée de sa libération conditionnelle.

MONNAIE ANGLAISE

Par décision du :

12 décembre 1931. — Le Trésor est autorisé à échanger à la Compagnie Française de l'Afrique Occidentale la somme de cinq cent cinquante cinq livres anglaises (£ 555), au taux de quatre vingt trois francs cinquante centimes (83 frs. 50) la livre.

REMBOURSEMENT FRAIS DE TRANSPORT

Par décision du :

19 décembre 1931. — Est accordé à l'ex-mécanicien de 3^e classe AOUJA Koudémon, le remboursement de la somme de trois cent dix huit francs quatre vingts centimes (318 frs. 80) prix du transport automobile de Sahsanné-Mango à Atakpamé pour lui-même, sa femme et 100 kilogs de bagage (4^e catégorie) auquel il avait droit en exécution de l'arrêté n° 722 du 20 décembre 1929 (Article 5 et 7).

SUBVENTION

Par décision du :

19 décembre 1931. — Une subvention de trois cents francs (300 frs) est accordée au "CLUB INDIGÈNE DE RENNIS" de Lomé.

La dépense sera imputée au chapitre XV, article 4, § 2 du budget Local exercice 1931.

DOMAINES

Par arrêté du :

15 décembre 1931. — La Société D. T. G. à Lomé profession Commerce demeurant à Lomé est autorisée à occuper à ses risques et périls une parcelle de terrain domanial situé à Akaba à compter du 1^{er} janvier 1932 (Cercle d'Atakpamé) lieu Place du Marché, formant le lot N° 2 du lotissement d'Akaba.

Par arrêté du :

15 décembre 1931. — La Société Générale du Golfe de Guinée à Lomé profession Commerce demeurant à Lomé est autorisée à occuper à ses risques et périls une parcelle de terrain domanial situé à Akaba à compter du 1^{er} janvier 1932 (Cercle d'Atakpamé) lieu Place du Marché, formant le lot N° 1 du lotissement d'Akaba,

Avis de demande d'immatriculation

au Livre foncier du Cercle de Lomé

Suivant réquisition, n° 814, déposée le 23 décembre 1931 le sieur Isaac Abbey, profession de charpentier au

Wharf de Lomé, demeurant et domicilié à Lomé, agissant au nom et pour son compte personnel en qualité de propriétaire a demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle de Lomé, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain en forme de quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 4 ares 05 centiares situé à Lomé, quartier n° 9, (Cercle de Lomé) et borné au nord par la rue de Brazza, à l'est, au sud et à l'ouest par terrain à Timothy Anthony

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels

au Livre foncier du Cercle de Lomé.

Suivant réquisition, n° 813, déposée le 16 décembre 1931 le sieur/profession de planteur, demeurant à Lomé et domicilié à Hilacondji -Anécho-, agissant au nom et pour son compte personnel en qualité de propriétaire a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle d'Anécho, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain en forme de polygone irrégulier, planté de cultures vivrières, d'une contenance totale de 115 Ha. 95 ares 29 centiares situé à Zébé Km.3 environ (Cercle d'Anécho) et borné au nord par un terrain à Dossé, au nord-est par terrains aux familles Wilson et d'Almeida, à l'est par terrain au Chef Comibé et famille Kolevi à Agopamé, au sud par terrain à Amewonu et au Chef Combé de Sigbehoué, à l'ouest par terrain à la famille Da Sylveira et Amega Gawoo;

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition aux présentes immatriculations, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage des présents avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1^{re} Instance de Lomé.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
PEYROTTE.*

Officiers et Sous-Officiers de Réserve

Il est rappelé aux Officiers et Sous-Officiers de Réserve que la séance de tir du mois de janvier aura lieu le samedi 16 à partir de 6 h. 30 au Camp des Forces de Police..